



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED du 9 septembre 2020  
mettant en demeure la société D.R.A. SOCIETE NOUVELLE  
concernant une activité illicite de stockage/démontage de VHU sise rue Henri Becquerel  
sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport n° RED-PRT-IC-2020-280b en date du 7 juillet 2020 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 8 juillet 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'établissement D.R.A. SOCIETE NOUVELLE gérée par M. RAMBINAISING Jean Patrick, exploitant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que l'établissement ne dispose pas de l'agrément, ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;

**Considérant** que l'activité exercée par l'établissement est à l'origine de risques et nuisances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (entreposage des VHU sur une zone non étanche, absence de rétention des réservoirs de liquides dangereux, etc.) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage à être agréé à cet effet ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement D.R.A. SOCIETE NOUVELLE gérée par M. RAMBINAISING Jean Patrick de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/11 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

L'établissement D.R.A. SOCIETE NOUVELLE gérée par M. RAMBINAISING Jean Patrick exploitant une installation de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sis voie n° 3, rue Henri Becquerel - ZI de Jarry sur la commune de Baie-Mahault est mis en demeure sous un délai **trois mois** :

- **de régulariser** sa situation administrative pour exploiter un centre VHU .

Dans l'attente et conformément à l'article L. 171-7 susvisé, l'activité de stockage de déchets de l'établissement D.R.A. SOCIETE NOUVELLE géré M. RAMBINAISING Jean, Patrick est suspendue

A défaut de satisfaire la mise en demeure dans les délais impartis mentionnés ci-dessus, il devra :

- **Evacuer toutes les carcasses** de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtres, liquide de frein ...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque type de déchets.
- 
- **Cesser définitivement** son activité de stockage de VHU en procédant à la mise en sécurité du site.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement, par délégation  
Le chef de service, par intérim



Guillaume POMARET

### *Délais et voies de recours –*

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*